

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX **ZONES À URBANISER**

CHAPITRE UNIQUE : ZONE 2AU

Zone à urbaniser sous réserve d'une modification du PLU ou d'une révision du PLU

Section 1 – Usage des sols et destination des constructions

Sous-section 1 – Destinations et sous-destinations

Ces zones auront une destination à dominante d'habitat après modification du PLU ou révision du PLU.

Sous-section 2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

Article 2AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2AU2.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

Article 2AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si et seulement si la condition citée est respectée :

- les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.